



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

20/20

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant aussi la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du Conseil, et sa résolution 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme par les autorités érythréennes à l'encontre de leur propre population et de leurs concitoyens, notamment de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et par le nombre alarmant de civils fuyant l'Érythrée du fait de ces violations,

Se déclarant gravement préoccupé par le recours au travail forcé, notamment aux conscrits et aux mineurs dans les industries extractives,

Réaffirmant que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Prenant note de la participation de l'Érythrée à l'Examen périodique universel,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

Rappelant la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États sont parties,

1. *Condamne fermement:*

a) La poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes;

b) Les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques, de chefs et officiants religieux en Érythrée;

c) La conscription forcée de citoyens pour des périodes de service national de durée indéterminée, qui pourrait être assimilable à du travail forcé, la contrainte qui serait exercée sur des mineurs pour les amener à s'engager dans l'armée ou à travailler dans les industries extractives, de même que l'intimidation et la détention des proches de personnes soupçonnées de se soustraire au service national en Érythrée;

d) La pratique consistant à «tirer pour tuer» en usage aux frontières de l'Érythrée pour empêcher des citoyens érythréens de fuir leur pays;

e) Toute violation par le Gouvernement érythréen de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en relation avec la perception d'impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux;

f) Le manque de coopération de l'Érythrée avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

2. *Demande* au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour:

a) Cesser de recourir à la détention arbitraire de ses citoyens et mettre un terme à la torture et à des peines ou traitements inhumains et dégradants;

b) Rendre compte de tous les détenus politiques, notamment ceux du «G-11», et les relâcher;

c) Assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant, améliorer les conditions de détention et autoriser les proches, les avocats, les médecins, et les autres institutions et entités compétentes et habilitées à avoir régulièrement accès aux détenus;

d) Mettre un terme à la politique du service militaire à durée indéterminée;

e) Autoriser les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à opérer en Érythrée à l'abri de toute crainte ou intimidation;

f) Garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et à la liberté d'association;

g) Promouvoir et protéger les droits de la femme, notamment en prenant des mesures pour combattre les pratiques préjudiciables, telles que le mariage précoce et les mutilations génitales féminines;

h) Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel du pays et rendre compte des progrès accomplis;

i) Mettre fin au principe de la «culpabilité par association» envers les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national ou tentent de fuir d'Érythrée;

j) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en autorisant l'accès à une mission du Haut-Commissariat comme l'a demandé la Haut-Commissaire, avec les organes conventionnels, avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

k) Fournir au Haut-Commissariat toutes les informations pertinentes sur l'identité, la sécurité, et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes disparues au combat, y compris des journalistes et combattants djiboutiens, et le lieu où ils se trouvent;

l) Mettre pleinement en œuvre la Constitution érythréenne adoptée en 1997;

3. *Exhorte* l'Érythrée à communiquer des informations relatives aux combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements du 10 au 12 juin 2008 afin de permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus prisonniers de guerre et dans quelles conditions;

4. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour un mandat d'un an, qui sera chargé de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

5. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, d'autoriser l'accès au pays pour des missions et de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adopté sans vote]